



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le.....	12/05/2023
Jusqu'au.....	12/05/2023
Pour le Maire et par délégation	
<i>Christere Pernon</i> <i>Cément</i>	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-12
Portant réglementation de l'occupation du domaine public à l'occasion des « portes ouvertes » organisées au « CELLIER DU GOËLO », du jeudi 18 au samedi 20 mai 2023, et des « journées dégustations » les vendredi 14 et samedi 15 juillet et les vendredi 11 et samedi 12 août 2023 à Paimpol

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2004-19 portant réglementation de la consommation d'alcool et de l'occupation abusive du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2008-70 en date du 24 octobre 2008 portant réglementation permanente de la piétonisation des rues du centre-ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** la demande en date du 16 février 2023 par laquelle Monsieur Pascal RUBON, magasin « LE CELLIER DU GOËLO », situé 2, rue de l'Eglise 22500 PAIMPOL, informe Madame la Maire de l'organisation de « portes ouvertes », prévues du jeudi 18 au samedi 20 mai 2023 rues de la Vieille Poissonnerie et de l'Eglise, et des « journées dégustations » les vendredi 14 et samedi 15 juillet et vendredi 11 et samedi 12 août 2023 inclus, rue de l'Eglise,
- CONSIDERANT** que le site occupé est situé en zone piétonne durant cette période, conformément à l'arrêté municipal n° PM/2008-70 susvisé,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser des dégustations d'alcool sur le domaine public, par dérogation à l'arrêté n° PM/2004-19 susvisé,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers sur la voie publique en réglementant les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - A l'occasion des « portes ouvertes » organisées au « CELLIER DU GOËLO », les viticulteurs sont autorisés à installer leurs étals :

- **du jeudi 18 au samedi 20 mai 2023, de 9h00 à 19h30, ainsi qu'il suit :**
 - ▶ Rue de l'Eglise :
 - Côté impair : de l'angle de la place du Martray jusqu'au droit du magasin COUPIN (inclus) ;
 - Côté pair : devant la Librairie du Renard au n°8 de la rue.
 - ▶ Rue de la Vieille Poissonnerie :
 - Côté impair : depuis l'angle de la place du Martray jusqu'à l'accès au commerce « La Caravelle », situé au n°7 de la rue ;
 - Côté pair : depuis l'angle de la place du Martray jusqu'à la porte du n°2 de la rue (compteur électrique).
- **les vendredi 14 et samedi 15 juillet et les vendredi 11 et samedi 12 août 2023 inclus de 9 heures à 19 heures 30, ainsi qu'il suit :**
 - ▶ Rue de l'Eglise :
 - Côté impair : de l'angle de la place du Martray jusqu'au droit du magasin COUPIN (inclus) ;
 - Côté pair : devant la Librairie du Renard au n°8 de la rue.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n° PM/2004-19 susvisé, le permissionnaire et les vigneron qui tiendront un stand pour cet événement, dans les rues citées à l'article précédent, seront autorisés à distribuer à titre gratuit des boissons alcoolisées, sous réserve que la dose servie soit de très petite quantité, pour une dégustation.

ARTICLE 3 - Considérant l'étroitesse des rues nommées à l'article 1^{er}, les étals devront pouvoir être démontés sans délai pour permettre le passage des véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire sera chargé de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Ces dispositifs lui seront fournis par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, fixée annuellement par le conseil municipal.

ARTICLE 6 - Les installations fixes ou mobiles que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

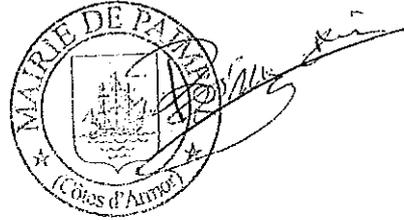
ARTICLE 7 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
La Responsable du service des finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du Centre de Secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au pétitionnaire pour affichage sur le site.

A PAIMPOL, le **27 AVR. 2023**

**La Maire,
Pour La Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché et notifié le **27 AVR. 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

